

Conseil Communautaire
Séance du 25 Mai 2023

Délibération N° 2023 05 042 : Tourisme – Finances : Modalités de la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le 25 Mai à 18 heures trente
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé s'est réuni à la salle polyvalente Belleville du Grand Lucé, sous la Présidence de M. Hervé RONCIERE ; les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par la voie du courriel aux conseillers communautaires le 17/05/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé le même jour et au siège de chacune des Communes membres et publiés dans la presse et sur notre site internet.

En exercice	39	Présents	27	Pouvoirs	6	Votants	33
-------------	----	----------	----	----------	---	---------	----

Etaient présents :

M. Hervé RONCIERE, **Président**

Mme Claude ALLAIRE ; M. Sylvain BIDIER ; M. Diego BORDIER ; M. Bruno BOULAY ; M. Francis BOUSSION ; M. Pascal CHAPEAU (suppléant de Mme Trappler) ; M. Alain CHEVALLIER ; M. Jean-Michel CHIQUET ; Mme Galiène COHU ; M. Pascal DUPUIS ; M. Michel DUTHEIL ; Mme Monique GAULTIER ; M. Alain GUILLOIS ; M. Vincent GRUAU ; M. Dominique LANGEVIN ; M. Guy LECLERC ; M. Jérôme LEONARD ; M. Pascal MARIE ; Mme Myriam MARTINEAU ; M. Alain MORANÇAIS ; M. François OLIVIER ; M. Dominique PETER ; M. Gérard RICHARD ; M. Joël TABAREAU ; Mme Monique TROTIN ; Mme Agnès VERDIER ; M. Philippe WEHRLÉ.

Absents/Excusés ayant donné procuration :

Absents/excusés	Pouvoir à
Claire COULONNIER	Hervé RONCIERE
Martine CRINIERE	Pascal MARIE
Sylvie CHARTIER	Jérôme LEONARD
Marie-France REYMOND	Michel DUTHEIL
Michelle BOUSSARD	Claire ALLAIRE
Catherine TRAPPLER	Pascal CHAPEAU (suppléant)
Sabrina DUCHESNE	Excusée
Laure DUTERTRE	Excusée
Philippe TOURNADRE	Excusé
Sabrina RAPPART	Excusée
Fabienne PINÇON	Excusée
Patrick RENARD	Excusé

Secrétaire de séance : Philippe WEHRLÉ

Y assistaient :

- Ophélie Rondet – Directrice Générale Adjointe
- Coline Bouffeteau – Responsable de Pôle Solidarités

Date d'affichage, de publication ou de notification de la délibération : 26/05/2023

M. le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2333-26 et s., L. 5211-21, R. 2333-43 et s. ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020 09 066 du 15 septembre 2020 par laquelle la Communauté de Communes a instauré la taxe de séjour communautaire au réel ;

Vu le Conseil Départemental de la Sarthe ayant, par délibération en date du 14 décembre 2009, institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour avec effet au 1er avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle étant recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département.

M. le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'institution par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021, compte tenu des évolutions institutionnelles et de la nouvelle organisation adoptée pour l'Office de tourisme de la Vallée du Loir, la compétence relative à l'institution et à la collecte de la taxe de séjour, auparavant déléguée, est exercée directement par les communautés de communes.

Le produit de cette taxe de séjour est toutefois ensuite reversé à la SPL Vallée du Loir Tourisme, bénéficiaire unique, pour financer ses actions de promotion et de communication.

Considérant que la taxe de séjour est un outil essentiel de financement des actions de promotion en faveur du tourisme menées par la Communauté de communes par l'intermédiaire notamment de l'Office de tourisme Vallée du Loir ;

Considérant la demande formulée par la SPL Vallée du Loir Tourisme de bénéficier d'une augmentation du barème de la taxe de séjour au titre de 2024 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à l'harmonisation des tarifs sur les territoires dont dépend la SPL Vallée du Loir Tourisme ;

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré :

- **Assujettit** tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, pour les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces ;
- 2° Les hôtels de tourisme ;
- 3° Les résidences de tourisme ;
- 4° Les meublés de tourisme ;
- 5° Les villages de vacances ;
- 6° Les chambres d'hôtes ;
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- 9° Les ports de plaisance ;
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° ;

- **Décide** de percevoir, la taxe de séjour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;
- **Décide** que les hébergeurs déclareront le volume de nuitées :
 - avant le 20 juillet de l'année N pour la période de recouvrement correspondant au 1^{er} semestre,
 - avant le 20 janvier de l'année N+1 pour la période de recouvrement correspondant au second semestre ;
- **Arrête** les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée, comme suit pour 2024 :

Catégories d'hébergements	Barème 2024	Taxe additionnelle du Département	Total
Palaces	2,40 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,24 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 2,64 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,90 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,09 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,99 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,09 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,99 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,07 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,77 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,06 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,66 € par jour et par personne
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,06 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,66 € par jour et par personne

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,06 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,66 € par jour et par personne
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	Taxe additionnelle 10% perception Département de La Sarthe : 0,02 € par jour et par personne	À percevoir par le propriétaire : 0,22 € par jour et par personne

- **Adopte** le taux de 3 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus;

- **Rappelle** que le plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel (2 %) correspond au tarif le plus haut voté, soit 2,40 € + taxe additionnelle de 10 % = 2,64 €

Catégories d'hébergements	Taux 2023	Taxe additionnelle du Département	Total
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus	3%*	Tarif communal + 10%	À percevoir par le propriétaire : 3% par jour et par personne sur le coût HT de la nuitée + 10% de taxe additionnelle

(*) dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles

- **Fixe** le loyer journalier minimum en dessous duquel les personnes occupant les locaux sont exonérées de la taxe de séjour à 5 € hors-taxes ;

- **Rappelle** que des exonérations sont applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur l'une des communes composant le territoire de la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5 €/ jour

- **Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques par l'application OCSIT@N.

Adopté avec 4 voix contre.

**Le Président
M. Hervé RONCIERE**



**Secrétaire de séance
Philippe WEHLÉ**